



## Révision du PLAN LOCAL D'URBANISME DOSSIER D'APPROBATION

	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration du PLU	02.02.2015	15.04.2019	11.03.2020

### RENNES (siège social)

Parc d'activités d'Apigné  
1 rue des Cormiers - BP 95101  
35651 LE RHEU Cedex  
Tél : 02 99 14 55 70  
Fax : 02 99 14 55 67  
[rennes@ouestam.fr](mailto:rennes@ouestam.fr)

### NANTES

Le Sillon de Bretagne  
8, avenue des Thébaudières  
44800 SAINT-HERBLAIN  
Tél. : 02 40 94 92 40  
Fax : 02 40 63 03 93  
[nantes@ouestam.fr](mailto:nantes@ouestam.fr)

## Arrêté de classement des voies bruyantes Pièce n°7.3

 **Ouest am**  
L'intelligence collective au service des territoires

PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le 19 JUL. 2017

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Prévention Accessibilité Construction Éducation et Sécurité  
Unité Prévention Risques & Nuisances

Affaire suivie par : Françoise Mouazan  
Tél. : 02 56 63 73 18  
Courriel : francoise.mouazan@morbihan.gouv.fr

Le préfet  
à  
Mesdames et Messieurs les Maires du Morbihan

COURRIER ARRIVÉE

21 JUL. 2017

Objet : Classement sonore des infrastructures de transport routier

Réf : T:\Nuisances\Bruit\Bruit\_T\_terrestre\Classement\_sonore\Révision\_2014\classement\Consultation\Consultation\_communes.odt

PJ : 1 dossier

MAIRIE DE CEREL

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment son article 13 stipule que "dans chaque département, le Préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic".

Ce classement a pour objet d'informer les personnes physiques ou morales qui construisent à proximité de voies existantes sur les mesures à prendre et à respecter en matière de lutte contre le bruit.

Sont concernées les voies routières dont le trafic moyen journalier annuel (TMJA) existant ou prévu est supérieur à 5 000 véhicules par jour et les lignes en site propre de transports en commun dont le trafic journalier moyen est supérieur à 100 bus.

Les voies sont classées en cinq catégories auxquelles sont associés des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de la voie :

- en catégorie 1 (la plus bruyante), largeur de 300 m,
- en catégorie 2, largeur de 250 m,
- en catégorie 3, largeur de 100 m,
- en catégorie 4, largeur de 30 m,
- en catégorie 5, largeur de 10 m.

Les trois grandes étapes du classement sonore sont :

- les études de classement,
- la consultation des communes concernées,
- les arrêtés préfectoraux de classement, dont les éléments seront reportés dans les documents d'urbanisme.

Le présent projet de classement porte sur l'ensemble des infrastructures de transport routier. Il est prévu d'établir un arrêté par commune qui regroupera tous les types de voies, soit les routes nationales et départementales et les voies communales.

La seconde étape, objet du présent courrier, consiste en la consultation des communes concernées dont le délai de réponse maximum est de 3 mois.

A cet effet, vous trouverez ci-joint :

- le projet d'arrêté préfectoral de classement pour votre commune avec la cartographie associée,
- une notice,
- un tableau comparatif du projet de classement et du classement existant.

.../...

L'arrêté présente un tableau listant les voies classées situées sur le territoire communal, et le cas échéant, un second listant les voies situées sur des communes limitrophes et impactant votre commune.

Le tableau comparatif du projet de classement et du classement existant, met en évidence les nouvelles voies classées, mais aussi les déclassements. Le code couleur utilisé en fond pour la catégorie de voie, reprend la couleur normative figurant sur la cartographie jointe.

Je vous invite à faire parvenir l'avis du conseil municipal sur ce classement sonore avant le **20 OCT. 2017** à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan - service prévention accessibilité construction éducation sécurité - unité prévention risques et nuisances. Sans réponse de votre part dans ce délai, votre avis sera réputé favorable.

Pour tout renseignement relatif à cette démarche, vous pouvez contacter Mme Françoise MOUZAN (tél. 02 56 63 73 18 - mel. : [francoise.mouazan@morbihan.gouv.fr](mailto:francoise.mouazan@morbihan.gouv.fr)).

Le préfet



Raymond LE DEUN

COURRIER ARRIVÉE

21 JUL. 2017



PRÉFECTURE DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport routier**  
**Commune de Férel**

**Le préfet du Morbihan,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10, R.571-32 à 52-1 ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1 et R.111-23-1 à 3 ;  
Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R.151-53-5° ;  
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;  
Vu l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;  
Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;  
Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;  
Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les hôtels ;  
Vu l'avis des communes consultées le ..... ;  
Vu l'avis du Comité Bruit réuni le 19 juillet 2016 ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE**

**Article 1** - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de Férel aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

**Article 2** - Les tableaux suivants donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Voiries situées sur la commune de Férel

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit <sup>(*)</sup>	Type de tissu (ouvert ou en "U")
RD	RD34	RD34C0T1	RD315	Limite communale	72	63	3	100	ouvert
RD	RD574	RD574C2T1	PR 1+050	PR 1+300	75	66	3	100	ouvert
RD	RD774	RD774C1T1-1	Limite communale	Panneau 70	71	63	3	100	ouvert
RD	RD774	RD774C1T1-2	Panneau 70	RD574	73	64	3	100	ouvert
RD	RD774	RD774C1T1-3	RD574	Limite de département	73	64	3	100	ouvert

<sup>(\*)</sup> La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée et augmentés de 3dB(A) par

rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.  
L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.  
Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

**Article 3 :** Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont annexées au présent arrêté.

**Article 4 -** Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Caté-gorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne [en dB(A)]	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne [en dB(A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

**Article 5 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché pendant un mois minimum à la mairie de Férel. Il sera tenu à la disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture du Morbihan et en mairie. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr/>).

**Article 6 :** Le présent arrêté est applicable à compter des publicités mentionnées à l'article 2.

**Article 7 :** Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2003 portant classement sonore des routes nationales du Morbihan pour la seule partie dudit arrêté concernant spécifiquement la commune de Férel.

**Article 8 :** Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2003 portant classement sonore des routes départementales du Morbihan pour la seule partie dudit arrêté concernant spécifiquement la commune de Férel.

**Article 9 :** Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 19 juin 2009 portant classement sonore des voies communales de Férel.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Férel, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le

Le préfet,

*Annexes :*

- carte présentant la catégorie des infrastructures routières classées,
- copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'environnement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES Cedex.

Nom de la Voirie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Commune traversée	Commune non traversée mais affectée	Projet de classement						Classement en vigueur			
						TMJA tous véhicules	Vitesse VL	LAeq 6h-22h (dB(A))	LAeq 22h-6h (dB(A))	Caté-gorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	tissu	TMJA tous véhicules	Vitesse VL	Caté-gorie
RD34	RD34C0T1	RD315	LIMITE COMMUNALE	FEREL		5 680	90	72	63	3	100	T.O.			NC
RD574	RD574C2T1	1+050	1+300	FEREL		10 072	90	75	66	3	100	T.O.	9 553	90	3
RD774	RD774C1T1-1	LIMITE COMMUNALE	fin limitation 70	FEREL		7 424	70	71	63	3	100	T.O.			NC
RD774	RD774C1T1-2	fin limitation 70	RD574	FEREL		7 424	90	73	64	3	100	T.O.			NC
RD774	RD774C1T1-3	RD574	LIMITE DEPT	FEREL		7 424	90	73	64	3	100	T.O.			NC

COURRIER ARRIVÉE

21 JUL. 2017

MAIRIE DE FEREL



Liberté • Égalité • Fraternité  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
 PREFET DU MORBIHAN

**Commune de  
 FEREL**

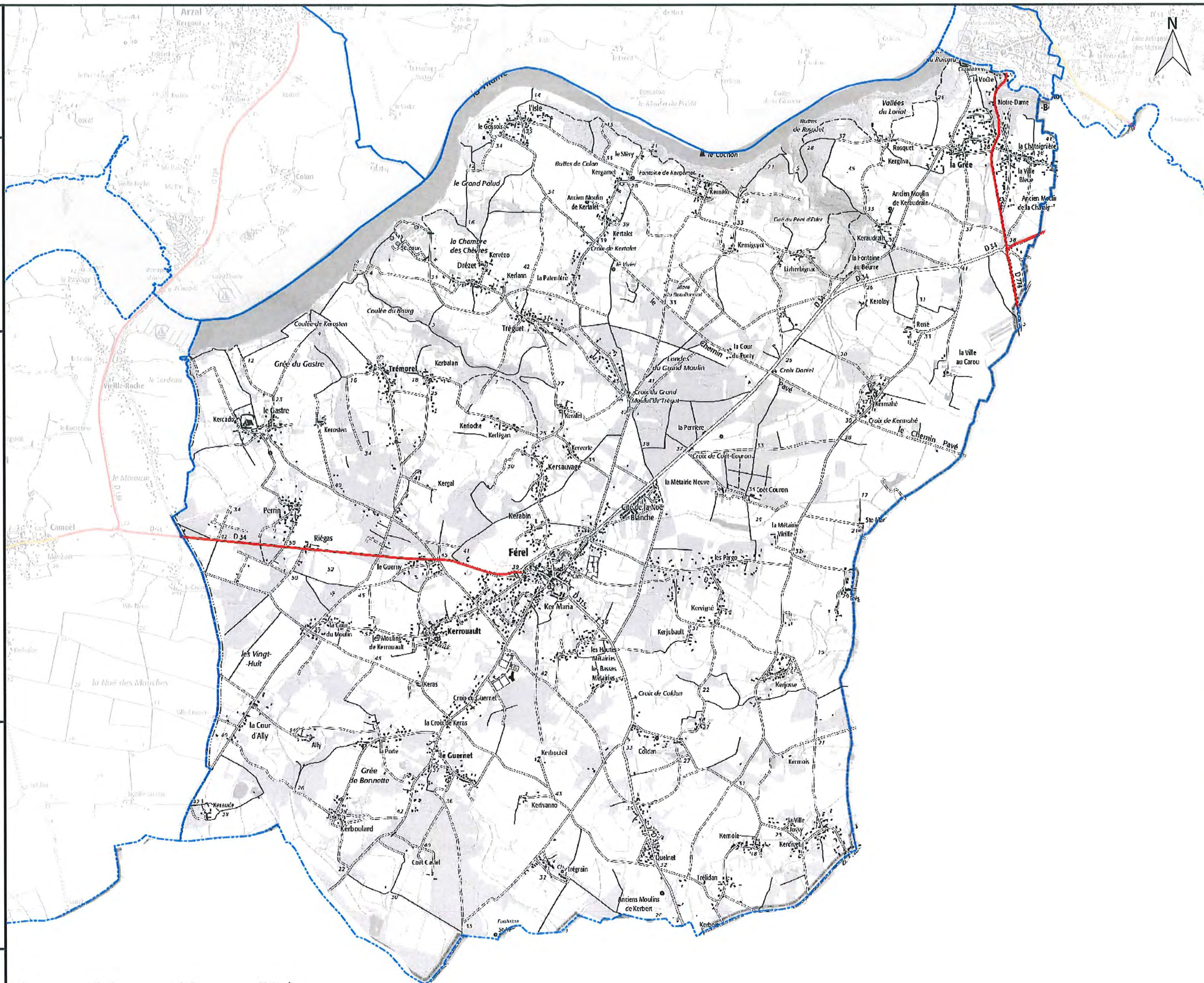
**Classement sonore des  
 infrastructures de  
 transport routier**

**Légende**

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5

**PROJET**

Conception : DDTM du Morbihan  
 Source données : SPACES / PRN ACOUPHEN  
 Référentiel : Scan 2015



0 2.4 4.8 7.2 km